

Conditions générales valant notice d'information

Carnet d'Épargne 2 têtes

Vous venez d'adhérer au contrat **carnet d'épargne 2 têtes**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Carnet d'Épargne 2 têtes	3
1 - Définitions	4
2 - Objet du contrat	4
3 - Base légale - incontestabilité	4
4 - Adhésion - effet - durée - certificat d'adhésion	4
5 - Information des adhérents	4
6 - Cotisations	4
7 - Le compte épargne des adhérents	5
8 - Participation aux bénéfices	5
9 - Détermination de l'épargne constituée	5
10 - Rachat du contrat	5
11 - Décès des assurés avant le terme du contrat	5
12 - Avances	5
13 - Protection des données personnelles	5
14 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	6
15 - Lutte contre la fraude	6
16 - Réclamations	6
17 - Autorité de contrôle	6
18 - Prescription	6
19 - Signature électronique	7
20 - Moyens de preuve	7
21- Eléments de fiscalité	7

Carnet d'Épargne 2 têtes

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative et à versements libres.

Branche 20 (vie, décès) article R.321-1 du Code.

Le carnet d'épargne 2 têtes est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros. Les droits et obligations des adhérents peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie. Les adhérents sont préalablement informés de ces modifications.

L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à son terme (article 2) et comporte également des garanties en cas de décès (article 10). L'adhésion comporte une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion).

L'adhésion prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (article 7). La participation aux bénéfices pour une année ne peut être inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques de cette même année.

L'adhésion comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (article 9). Les rachats sont possibles à tout moment par simple courrier. Les valeurs de rachats minimales des 8 premières années sont consultables article 8.

L'adhésion prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée et sur versements : dégressifs, en fonction du montant versé, les frais s'échelonnent entre 3,85 % pour un montant versé de 500 € à 0,85 % pour 762 245,08 € (article 6),
- frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de l'encours géré par an (article 8),
- frais de sortie : néant,
- autres frais : néant.

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale des adhérents, de leur attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Les adhérents sont invités à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès peut se faire dès l'adhésion, sur la demande d'adhésion, sur papier libre ou plus confidentiellement par le biais d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel le certificat d'adhésion puis les conditions particulières pourront faire référence.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être portées par les adhérents.

La clause bénéficiaire est modifiable lorsqu'elle n'est plus appropriée.

La désignation bénéficiaire devient irrévocable par son acceptation.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention des adhérents sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que les adhérents lisent intégralement la note et posent les questions qu'ils estiment nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Article 1 – Définitions

Adhérent : il est membre de l'association et paye les cotisations.

Association : Le présent contrat est souscrit par l'Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie sise 49, rue de Miromesnil, 75008 Paris. L'association est composée de l'ensemble des adhérents aux contrats collectifs souscrits par ladite association auprès d'Aréas Vie. La durée de ce contrat portant n° AR-CE2-0104 est de 90 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Son rôle est de surveiller le respect de la réglementation et la bonne application de celle-ci ainsi que de s'assurer des performances du contrat d'assurance.

Assurés : ce sont les personnes physiques sur la tête desquelles repose l'opération. Le risque est réalisé lorsque les 2 assurés sont décédés.

Bénéficiaire de l'adhésion :

- en cas de vie au terme de l'adhésion, ce sont les assurés (ou l'assuré survivant),
- en cas de décès, ce sont les bénéficiaires désignés (voir encadré).

Date de validation de l'opération : date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement.

Article 2 – Objet du contrat

Le carnet d'épargne 2 têtes a pour objet de constituer ou de transmettre un capital représenté par l'épargne acquise du contrat. Il possède des garanties en cas de vie d'au moins un des assurés au terme de l'adhésion et des garanties en cas de décès des 2 assurés avant le terme de ladite adhésion.

Article 2.1 – Garanties du contrat

Article 2.1.1 – Garanties en cas de vie d'au moins un des assurés au terme

Si au moins un des assurés est en vie au terme de l'adhésion, plusieurs options sont possibles :

Option A : le(s) assuré(s) perçoit(ven)t le capital acquis à cette date.

Option B : le(s) assuré(s) bénéficie(nt) de la garantie d'une rente viagère immédiate dont le capital constitutif est formé par l'épargne acquise. Cette opération est matérialisée par l'ouverture, sans aucun frais, d'un contrat d'assurance Rente Viagère immédiate aux bases techniques et réglementaires en vigueur à la date d'exercice de l'option.

Article 2.1.2 – Garanties en cours de contrat

En cours de contrat, les adhérents peuvent demander le rachat de tout ou partie de leur épargne. Dans le cas où le rachat est total, l'adhésion prend fin à la date d'effet de l'opération (voir aussi article 11).

Les adhérents peuvent aussi modifier la date de terme de leur adhésion. L'accord du bénéficiaire acceptant doit être requis pour effectuer cette opération.

La désignation nominative d'un bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier.

Article 2.1.3 – Garanties en cas de décès des assurés avant le terme

Aréas Vie s'engage à régler au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne constituée à la date du décès. Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L.132-5 du Code des assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'État. Les démarches nécessaires au règlement des sommes dues sont décrites à l'article 12. Dès connaissance du décès des assurés, Aréas Vie s'engage à avertir tous les bénéficiaires dont les coordonnées sont connues.

Les montants versés par Aréas Vie ne sont jamais inférieurs aux montants versés par les adhérents nets de frais d'entrée.

À l'article 10 figure un tableau sur lequel est indiqué un exemple générique de cotisation versée et les valeurs de rachat minimales correspondantes sur les 8 premières années du contrat.

Article 3 – Base légale - incontestabilité

L'adhésion régie par le Code des assurances, est incontestable dès qu'elle a pris existence, sous réserve des causes ordinaires de nullité et sauf l'effet des articles L.113-8 et L.132-26 du Code.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- L.113-8 pour la nullité du contrat,
- L.113-9 pour la réduction proportionnelle.

L'adhésion au contrat, constatée par la signature à la demande d'adhésion, est conclue sur la base des déclarations des adhérents mentionnées sur la demande d'adhésion.

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par dix ans, conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Article 4 – Adhésion - effet - durée - certificat d'adhésion

Il est remis aux adhérents un certificat d'adhésion qui définit notamment :

- la durée de l'adhésion,
- la date d'effet de l'adhésion (réception de la demande d'adhésion et du chèque à Aréas Vie),
- les bases techniques en vigueur, à la date d'établissement du certificat, pour la constitution de l'épargne,
- les frais d'acquisition et de gestion.

Toute modification apportée à ces éléments, postérieurement à l'adhésion au contrat, doit faire l'objet d'un avenant.

Article 5 – Information de l'adhérent

Conformément à l'article L.132-5-1 du Code, les adhérents peuvent renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande d'adhésion. Dans ce cas, Aréas Vie leur rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'expédition de la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49, rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite suivant le modèle figurant ci après.

Modèle de lettre de renonciation

« Nous désirons renoncer à notre contrat d'assurance épargne auquel nous avons adhéré le

Nous retournons ci-joint l'exemplaire en notre possession.

Nous demandons le remboursement des sommes versées. »

À....., le..... Signatures

Les adhérents reçoivent à l'adhésion un certificat d'adhésion, et, chaque année, en fin d'exercice un relevé de situation de son compte épargne.

Article 6 – Cotisations

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements. La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7^{ème} jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires. En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet.

Article 7 – Le compte épargne des adhérents

Aréas Vie ouvre au nom des adhérents un compte épargne. Ce compte est alimenté par les cotisations versées par les adhérents, diminuées des frais dont le taux est fixé comme suit :

Pour les sommes versées comprises entre 500,00 € et 7 622,45 € est appliqué un taux de 3,85 %.

Pour les sommes versées comprises entre 7 622,45 € et 15 244,90 € est appliqué un taux décroissant de 3,85 % à 3,40 %.

Pour les sommes versées comprises entre 15 244,90 € et 76 224,51 € est appliqué un taux décroissant de 3,40 % à 2,25 %.

Pour les sommes versées comprises entre 76 224,51 € et 152 449,01 € est appliqué un taux décroissant de 2,25 % à 1,87 %.

Pour les sommes versées comprises entre 152 449,01 € et 762 245,08 € est appliqué un taux décroissant de 1,87 % à 0,85 %.

Article 8 – Participation aux bénéfices

À chaque inventaire annuel, arrêté au 31 décembre, le taux de participation aux bénéfices est déterminé à partir des revenus nets de tous les frais, obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantie des engagements pris.

Il s'applique à l'épargne constituée (provisions mathématiques) après déduction des intérêts garantis mentionnés sur le certificat d'adhésion et des frais de gestion qui s'élèvent à 1,00 % maximum par an prorata temporis au jour le jour.

La participation aux bénéfices sera déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques.

Article 9 – Détermination de l'épargne constituée

À tout moment, l'épargne constituée est déterminée pour chaque versement, à partir des montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion) majorés d'un taux d'intérêt minimum garanti défini chaque année et du taux de participation aux bénéfices fixés pour chaque exercice écoulé, au prorata de la durée courue dans chacun des exercices concernés.

Les valeurs minimales de l'épargne constituée pour les huit premières années sont définies comme suit pour 100 € versés :

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	100,00 €	96,15 €	96,15 €
1	100,00 €	96,15 €	95,19 €
2	100,00 €	96,15 €	94,24 €
3	100,00 €	96,15 €	93,29 €
4	100,00 €	96,15 €	92,36 €
5	100,00 €	96,15 €	91,44 €
6	100,00 €	96,15 €	90,52 €
7	100,00 €	96,15 €	89,62 €
8	100,00 €	96,15 €	88,72 €

Article 10 – Rachat du contrat

En cours d'adhésion, les adhérents peuvent demander le rachat de tout ou partie de leur épargne. Le cas échéant le consentement du bénéficiaire acceptant est indispensable pour réaliser cette opération. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie.

La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération.

L'épargne rachetée cesse d'être valorisée à la date d'effet du rachat c'est-à-dire à la date à laquelle la demande de rachat parvient au siège d'Aréas Vie.

Le rachat total met fin au contrat. Dans ce cas, les adhérents peuvent demander :

- le versement du capital ou,
- le service d'une rente viagère dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur lors de la date d'effet de la demande. Cette dernière option ne peut être choisie que sous réserve d'acceptation d'Aréas Vie. Ces conditions sont disponibles sur simple demande.

Article 11 – Décès des assurés avant le terme du contrat

En cas de décès des assurés avant le terme de l'adhésion, les bénéficiaires désignés au contrat perçoivent le capital défini à l'article 2.1.3.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- bulletin de décès,
- fiche individuelle d'état civil des bénéficiaires,
- original de l'adhésion au contrat.

Éventuellement, à la demande d'Aréas Vie :

- fiche familiale d'état civil du bénéficiaire,
- certificat d'hérédité du défunt,
- certificat du receveur des impôts attestant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

Les sommes dues par Aréas Vie sont payées au siège social, dans les 15 jours de la remise du certificat d'adhésion, de ses avenants et des pièces justificatives, ainsi que les pièces pouvant être exigées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Le paiement des sommes dues est indivisible à l'égard d'Aréas Vie qui règle sur quittance conjointe les intéressés.

Article 12 - Avances

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 5, une avance peut, sous certaines conditions, être accordée à l'adhérent.

Le règlement des avances définissant notamment les conditions d'octroi, la limite, le coût et la durée est disponible sur simple demande à l'agent général ou au siège de la société.

En tout état de cause, elle est remboursable au terme de l'adhésion, lors d'un rachat (même partiel) ou au moment du décès des adhérents.

Article 13 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances »).

En tant que responsable de traitement, Aréas Assurances respecte les engagements suivants : vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance (passation, gestion et exécution des contrats d'assurance) et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, organismes d'assurance, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur,

demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles Aréas via le formulaire de contact suivant : <https://www.areas.fr/contacter-le-dpo>.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Article 14 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Aréas Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application. À ce titre, Aréas Vie procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à Aréas Vie toutes informations et/ou justificatifs demandés par celle-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment son identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, Aréas Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

Article 15 – Lutte contre la fraude

L'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations ou présente des documents falsifiés afin d'obtenir des prestations indues, est entièrement déchu de tout droit à la garantie.

L'assureur se réserve le droit de demander le remboursement des prestations indues et de résilier l'adhésion au contrat.

Article 16 – Réclamations

Pour toute demande ou rectification d'information vous concernant, vous devez consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier, gestionnaire de votre dossier).

En cas de mécontentement, nous vous invitons à adresser une réclamation écrite à l'interlocuteur en charge de votre dossier qui en accusera réception dans les 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est apportée dans ce laps de temps) et vous répondra dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois à compter de votre envoi.

En cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, vous pouvez également poursuivre les échanges avec notre société en adressant votre réclamation à notre service relations clientèle (47/49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui réexaminera votre dossier.

Dans tous les cas, deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée et que votre réclamation date de moins d'un an, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 17 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Article 18 – Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code ci-dessous).

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 19 – Signature électronique

La signature électronique, qui désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément au Code civil, peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

Article 19-a : Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous êtes redirigé vers le site d'un prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques (ci-après « Tiers de confiance »). Les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « Signer ». Un SMS contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité est limitée. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

Article 19-b : Remise de vos documents originaux signés

Vos documents signés électroniquement sont mis à votre disposition sur votre espace client et un e-mail vous est adressé afin de vous confirmer la mise en ligne des documents et vous indiquer comment y accéder.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 20 – Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents ;
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de notre société.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.

Article 21 – Éléments de fiscalité

Fiscalité en cas de vie (en cas de rachat partiel ou total ou de terme du contrat) et de décès

Les indications générales relatives au régime fiscal et social en vigueur en France métropolitaine et dans les DOM à la date d'édition des présentes conditions générales sont les suivantes :

Prélèvements sociaux (taux applicable de 17,20 %)

Les prélèvements sociaux sont collectés par l'assureur :

- lors de l'inscription en compte de la participation aux bénéfices du support euros au 31 décembre de chaque année.
- lors d'un rachat (partiel ou total), du décès ou d'une transformation de tout ou partie du capital en une rente viagère.

L'assiette de prélèvement lors d'un dénouement est formée par le produit inclus dans une des opérations précitées de laquelle les produits déjà soumis antérieurement à ces prélèvements sont retranchés :

- Si l'assiette est positive alors un complément de prélèvements sociaux est opéré.
- Si l'assiette est négative alors une restitution du trop-perçu est opérée par Aréas Vie.

Remarque :

Une exonération des prélèvements sociaux intervient en cas de rachat consécutif à une invalidité répertoriée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale.

Fiscalité des rachats

Préambule

- L'imposition se fait sur la part de produits constatés lors du rachat
- Pour les rachats des contrats dont l'ancienneté est supérieure à 8 ans, un abattement de l'assiette est accordé à hauteur de 4600 € (foyer fiscal d'une personne seule) ou 9200 € (contribuables soumis à imposition commune) par année civile et pour tous les contrats d'assurance vie du contribuable.
- Une exonération de l'imposition est consentie dès lors que l'adhérent (ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) a été soumis à l'un des événements suivants :
 - licenciement (à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi),
 - cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire,
 - mise à la retraite anticipée,
 - invalidité 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale.
- Produits issus de versements effectués du 01/01/1983 au 25/09/1997
 - Ces versements sont exonérés d'impôts.
- Produits issus de versements réalisés après le 25/09/1997 et avant le 27/09/2017
 - Ancienneté du contrat : supérieure à 8 ans
 - PFL sur option à hauteur de 7,50% de l'assiette ou
 - intégration de l'assiette à l'impôt sur le revenu (IR)
- Produits issus de versements réalisés après le 27/09/2017

La fiscalité est réalisée en 2 étapes : un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) réalisé par l'assureur lors du rachat, puis une régularisation réalisée l'année suivant le rachat par les services fiscaux de l'Etat

1^{ère} étape : lors du rachat

L'assureur procède au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de l'impôt à hauteur de 12,8% de l'assiette pour les contrats dont l'ancienneté est inférieure à 8 ans et à hauteur de 7,5% de l'assiette pour les contrats dont l'ancienneté est supérieure à 8 ans.

Lors de cette première étape, l'adhérent peut demander une dispense du PFNL si le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (contribuable soumis à imposition commune)

2^{ème} étape : lors du calcul de l'impôt sur le revenu annuel par les services fiscaux de l'Etat

L'année suivant le rachat, l'assiette est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou sur option expresse et irrévocable de l'assuré lors de sa déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Ce calcul tient compte du prélèvement déjà réalisé par l'assureur et donne lieu à une régularisation.

Le taux du PFU est fonction de l'ancienneté du contrat

- inférieure à 8 ans : taux de 12,8% de l'assiette
- supérieure à 8 ans : taux compris entre 7,5% et 12,8% de l'assiette.

Le taux de 7,5% est appliqué sur la fraction de la somme des versements non rachetés du contribuable sur tous ses contrats inférieure à 150 000 € au 31 décembre précédant le rachat. Le taux de 12,8% est appliqué sur le solde.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, la somme des versements effectués après 70 ans et supérieure à 30 500 € est soumise aux droits de succession (contrats souscrits après le 20 novembre 1991).

Pour apprécier ce seuil de 30 500 €, l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré doivent être pris en compte.

Les versements effectués avant 70 ans et leurs produits sont soumis à un prélèvement de 20 % sur la part recueillie par le bénéficiaire qui est supérieure à 152 500 € (Abattement apprécié par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré). Pour la part recueillie au-delà de 852500 €, le taux de prélèvement est porté à 31,25 %

Ce prélèvement est effectué directement par l'établissement financier.

Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ce prélèvement, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007.

Fiscalité en cas de sortie en rente viagère

Taxation Fiscale

Au moment de la conversion de capital en rente, aucune imposition n'est perçue.

Lors du versement des arrérages, une fraction de la rente dépendant de l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente est imposable dans les revenus. Cet impôt est calculé et pris en charge par les services de l'Etat lors de la déclaration annuelle des revenus.

Taxation Sociale

Au moment de la conversion de capital en rente, les prélèvements sociaux sont dus dans les mêmes conditions qu'un rachat.

Lors du versement des arrérages, ces prélèvements sont dus. Ce prélèvement est calculé et pris en charge par les services de l'Etat lors de la déclaration annuelle des revenus.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Le Contrat n'est pas soumis à l'IFI dans sa forme actuelle.



47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

